



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/742
24 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan préparé par M. Félix Ermacora, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988.

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 1988/67 de la Commission et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION GENERALE	1 - 4	3
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL DEPUIS 1984	5 - 31	4
III. EVOLUTION POLITIQUE RECENTE CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	32 - 43	8
IV. LA CONSTITUTION ET LA VIE CONSTITUTIONNELLE EN AFGHANISTAN	44 - 61	12
V. SITUATION DES REFUGIES	62 - 74	15
VI. EVALUATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	75 - 107	18
A. Situation dans les zones contrôlées par le Gouvernement	75 - 97	18
B. Situation des droits de l'homme dans les zones de combats	98 - 105	22
C. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le Gouvernement	106 - 107	24
VII. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	108 - 116	26
VIII. ACTES TERRORISTES	117 - 124	28
IX. CONCLUSIONS	125 - 145	30
X. RECOMMANDATIONS	146 - 160	33

Appendices

I. Carte indiquant les centres d'accueil pour rapatriés en Afghanistan	36
II. Types de mines utilisées en Afghanistan	37

I. INTRODUCTION GENERALE

1. En 1984, le Rapporteur spécial a été chargé par la Commission des droits de l'homme, "d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères". Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé par diverses résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme, et du Conseil économique et social. Depuis lors, le Rapporteur spécial a soumis quatre rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/2, E/CN.4/1987/22 et E/CN.4/1988/25) et trois rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778 et A/42/667 et Corr.1).

2. Au cours de sa quarante-quatrième session la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1988/67, entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1988/136, de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une année. Par ailleurs, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport soumis par le Rapporteur spécial lors de la quarante-deuxième session, a adopté la résolution 42/135 par laquelle elle décidait de maintenir à l'étude durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

3. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre, dans le présent document, son rapport intérimaire l'Assemblée générale, conformément à la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 42/135 de l'Assemblée générale. Ce document porte sur les faits nouveaux les plus saillants touchant les droits de l'homme intervenus depuis la présentation du dernier rapport à la Commission des droits de l'homme en février 1988. Il convient donc de l'examiner à la lumière de ce rapport (E/CN.4/1988/25) dont il constitue un complément.

4. En présentant ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le Rapporteur spécial doit souligner qu'il continue, comme par le passé, à faire tout son possible pour informer l'Assemblée générale de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit, dans le seul but de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. En raison du contexte actuel de la situation en Afghanistan et à la lumière des Accords de Genève du 14 avril 1988, le Rapporteur spécial décrit ci-après au chapitre II ses activités depuis 1984. Au chapitre III il étudie l'évolution politique récente en Afghanistan et son impact sur les droits de l'homme. Au chapitre IV il analyse la Constitution et décrit la vie constitutionnelle en Afghanistan, au chapitre V il traite du problème spécifique des réfugiés pendant et après le retrait partiel des troupes soviétiques, au chapitre VI il évalue la situation des droits de l'homme en analysant plus particulièrement la situation dans les régions sous contrôle gouvernemental, de même dans les régions échappant au contrôle du Gouvernement. Au chapitre VII il analyse l'application des droits économiques, sociaux et culturels, au chapitre VIII il évalue les conséquences d'actes terroristes en Afghanistan et au Pakistan, et aux chapitres IX et X il présente successivement ses conclusions et ses recommandations fondées sur son analyse des renseignements disponibles et compte tenu de l'évolution récente de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL DEPUIS 1984

5. C'est en 1984 que le Rapporteur spécial a reçu son mandat de la Commission des droits de l'homme. Il tient à souligner que ce mandat continue à n'avoir d'autre but que l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il va sans dire que la situation sur le plan des droits de l'homme reflète de très près le climat politique, de quelque pays qu'il s'agisse. En l'occurrence, la question du droit du peuple afghan à l'autodétermination, qui est considérée par les organes des Nations Unies essentiellement comme une question politique, est en fait une question touchant en soi aux droits de l'homme. L'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme fait ressortir que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance suprême dans le système des droits de l'homme envisagé dans son ensemble*.

6. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a toujours souligné que l'exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination est étroitement lié a) à la question du retrait des troupes étrangères, b) au retour des réfugiés et c) à l'instauration d'un organe pleinement représentatif de la population afghane, en particulier une Loya Jirgah librement choisie. Celle-ci est une institution politique traditionnelle très largement utilisée depuis que l'Afghanistan a réalisé son unité en 1917 et c'est l'institution que prévoient les diverses constitutions adoptées depuis 1925, notamment la Constitution de 1964 (article 43).

7. Le représentant spécial note avec grand intérêt les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour que soit réunie une Loya Jirgah aussi représentative de la population afghane que possible. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il a fait valoir à maintes reprises la nécessité de constituer une Loya Jirgah qui représente le peuple afghan dans son ensemble.

8. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a examiné la situation des droits de l'homme de deux points de vue : indépendamment du conflit armé d'une part et comme conséquence du conflit armé d'autre part. Lorsqu'il a fait son premier voyage en Afghanistan au début de 1988, il a noté que la situation des droits de l'homme pouvait être envisagée dans d'autres perspectives, selon que l'on considère les zones contrôlées par le Gouvernement, les zones de combats ou les zones contrôlées par les forces traditionalistes ou encore le problème particulier qu'est celui des réfugiés. Le Rapporteur spécial n'a pu recueillir de renseignements de première main sur la situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par les forces traditionalistes. Néanmoins, tant les représentants des organisations humanitaires que ceux des mouvements d'opposition au Pakistan et à l'étranger lui ont fourni des informations à ce sujet. Il a également reçu d'utiles renseignements des représentants d'organisations non gouvernementales ayant pour activité principale d'aider les populations des zones de combats et des zones où, en raison des circonstances, le Gouvernement afghan et les institutions spécialisées des Nations Unies n'avaient pu apporter l'assistance nécessaire.

* M. Gros Espiell, Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.XIV.5).

9. Le Rapporteur spécial n'a ménagé aucun effort pour chercher à savoir quel était le sort des réfugiés, ce qui avec la question de l'autodétermination est l'un des problèmes essentiels qui se posent en Afghanistan en matière de droits de l'homme, ainsi qu'il l'a déjà signalé dans ses rapports précédents. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (quarante-quatrième session), le Rapporteur spécial a estimé à quelque 5 millions le nombre des réfugiés afghans.

10. Dans ses deux derniers rapports, le Rapporteur spécial a appelé l'attention des Nations Unies sur le terrorisme transfrontière. On compte par milliers les civils innocents qui ont été tués ou blessés à la suite des activités terroristes menées dans les zones frontalières ainsi que dans des villes du Pakistan et d'Afghanistan. C'est là aussi un aspect de la situation des droits de l'homme dans le pays en cause.

11. Le Rapporteur spécial tient à relever qu'au cours de ses récentes visites il a bénéficié du concours particulièrement précieux et de la plus large coopération des autorités afghanes et pakistanaïses.

12. Pour ce qui est de la méthode adoptée, le Rapporteur spécial continue, dans toute la mesure du possible, comme par le passé, d'écarter toute conjecture et de rejeter toute rumeur. En conséquence, aucune référence n'est faite aux sources non identifiables. De plus, il évite de tenir compte de généralisations de certains événements qui ont tendance à faire les titres des journaux. De son point de vue, de telles généralisations ne sauraient constituer une base sérieuse qui permette d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays.

13. Le Rapporteur spécial a, comme par le passé, essayé d'établir les faits sur la base d'observations personnelles à la suite de contacts et de discussions aussi bien avec les hauts représentants de gouvernements qu'avec des responsables de mouvements d'opposition ou d'autres personnes généralement bien informées. Il a par ailleurs soigneusement étudié une volumineuse documentation de laquelle il a retenu les éléments qui lui paraissaient les plus pertinents. Les principales sources pour obtenir des informations fiables sur des problèmes tels que le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, ont été les personnes directement concernées elles-mêmes, à savoir, les réfugiés, les blessés de guerre, la population carcérale et les anciens prisonniers libérés. A cet égard le Rapporteur spécial a eu également l'occasion de rencontrer M. Alain Guillo, journaliste français libéré de la prison de Pol-i-Charkhi le 29 mai 1988. Il n'a en revanche pas pu contracter M. Fausto Biloslavo, journaliste italien, également ancien détenu dans la même prison (voir par. 93).

14. Les voyages effectués dans les différentes provinces d'Afghanistan constituent une autre source importante d'information. A cet égard, le Rapporteur spécial a effectué plusieurs visites depuis le mois de juillet 1987. Il s'est ainsi rendu dans les provinces suivantes : Balkh, Farah, Herat, Jawzjan, Kaboul, Kandahar, Nangarhar et Paktia. Il n'a toutefois pas pu se rendre dans les territoires sous contrôle des mouvements d'opposition en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

15. Au cours de ses visites dans les provinces d'Afghanistan, le Rapporteur spécial a pu constater l'existence de districts ou de régions qui, avec l'accord tacite du Gouvernement, sont administrés par des fonctionnaires autonomes locaux ou régionaux, ou qui sont occupés et administrés par des mouvements d'opposition. A ce titre, on peut citer par exemple le district d'Anardara dans la province de Farah (45 000 habitants), où le Gouvernement a entièrement retiré son contrôle tant administratif que militaire. Il en va de même pour la vallée du Panshir, totalement sous le contrôle et l'autorité du Commandant Ahmad Shah Masood. Les conditions de sécurité n'ont pas permis au Rapporteur spécial de se rendre dans ces régions.

16. Les informations recueillies au sujet de ces régions se fondent sur des rapports émanant soit de mouvements d'opposition, soit d'organisations humanitaires actives dans ces régions. Le Rapporteur spécial n'est pas à même de commenter ces informations. Une des sources les plus fiables semble être un rapport récent du Comité suédois pour l'Afghanistan dans lequel sont évalués la situation et les besoins d'assistance à court, moyen et long terme en ce qui concerne le retour des réfugiés, l'importance du cheptel et l'état du secteur agricole. Le rapport mentionne également l'obstacle majeur à toute possibilité de reconstruction dans la région du Panshir que constitue l'existence d'un nombre impressionnant de champs de mines dispersés sur l'ensemble du territoire. Etant donné le manque d'informations sur la situation dans les territoires échappant au contrôle du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est inspiré largement de cette étude, effectuée par des personnalités expérimentées et indépendantes (voir par. 72, 73, 106 et 107).

17. A la suite du renouvellement de son mandat par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, fidèle à la ligne de conduite qu'il a toujours suivie en la matière et désireux de bénéficier des informations les plus diversifiées possibles, le Rapporteur spécial s'est rendu au Pakistan du 4 au 9 septembre 1988 et en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988.

18. Au cours de sa visite au Pakistan du 4 au 9 septembre 1988, le Rapporteur spécial a eu des entretiens à Islamabad avec un responsable de haut rang du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'avec le Haut Commissaire pour les affaires afghanes.

19. Dans la province de la frontière du nord-ouest, il a visité des camps de réfugiés (Kahr, dans le district de Banjur, et Rani, dans le district de Dir) où il s'est longuement entretenu avec des réfugiés, originaires des provinces de Baghlan, Bamyán, Kunduz et Takhar. Lors de sa visite dans le district de Dir, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le village de Dogay où des bombardements attribués à l'aviation soviéto-afghane auraient entraîné la mort d'un écolier et fait 10 blessés. A cet égard le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un certain nombre d'actes de violation des Accords de Genève ayant entraîné de part et d'autre des morts dans la population civile. Tout en étant conscient du fait qu'il n'a pas pour mandat de contrôler la mise en oeuvre de ces accords, le Rapporteur spécial estime qu'il est de son devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les conséquences de telles allégations qui touchent au droit à la vie et à la sécurité de la population civile. Il s'est enfin rendu à Peshawar (Pakistan) dans les hôpitaux spécialement conçus pour soigner des Afghans blessés.

20. Afin de s'enquérir de cas spécifiques de torture, le Rapporteur spécial s'est rendu à Peshawar, au Centre psychiatrique pour les Afghans où il a pu interviewer trois patients. De plus, le Centre a mis à sa disposition un dossier contenant la description d'un certain nombre de personnes et couvrant la période allant de janvier 1988 jusqu'au jour de la visite.

21. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec le Président de l'Alliance des mouvements d'opposition à Peshawar, M. Sayed Ahmed Gailani, avec lequel il a échangé des vues sur l'évolution de la situation générale en Afghanistan, en particulier après la signature des Accords de Genève.

22. Enfin, le Rapporteur spécial s'est informé de la situation en recueillant des renseignements auprès de particuliers, tels M. Naim Majrooh, fils de l'ancien doyen de l'Université de Kaboul, assassiné le 11 février 1988 à Peshawar, le Professeur Louis Dupree, éminent professeur de culture et d'histoire d'Afghanistan, Mme Dupree qui s'occupe, depuis plusieurs années, de la situation des femmes en Afghanistan. Il a également eu des entretiens avec les représentants des organisations humanitaires suivantes : "Organe de coordination des secours en Afghanistan" (ACBAR), "Aide aux réfugiés afghans", "Centre afghan des moyens d'information", "Bureau international afghanistan", "Mission d'aide au développement rural en Afghanistan" (MADERA), "Comité autrichien de secours", "Comité suédois pour l'Afghanistan", et le "Comité national pour les droits de l'homme en Afghanistan".

23. Avant d'entreprendre sa visite en Afghanistan le Rapporteur spécial a adressé, le 27 juillet 1988, une lettre au Gouvernement afghan. Il le remerciait de la coopération dont il avait bénéficié au cours de ses deux visites précédentes en Afghanistan, et exprimait l'espoir qu'une telle coopération pourrait continuer à se concrétiser par une nouvelle visite dont le but serait essentiellement de recevoir des renseignements qui lui permettraient de compléter ses informations afin de soumettre son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session. A cet égard, le Gouvernement afghan a réagi de façon positive à la requête du Rapporteur spécial par une lettre datée du 25 août 1988. Il convient de noter que les préparatifs en ce qui concerne le programme proposé par le Rapporteur spécial, la durée de la visite et les garanties de sécurité des personnes interrogées par le Rapporteur spécial, n'ont été assortis d'aucune condition.

24. En conséquence, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme établi en consultation étroite avec les autorités afghanes, par le Président de la République d'Afghanistan, le Président du Front national qui est également Vice-Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre et le Vice-Ministre des affaires étrangères, le Ministre pour les rapatriés, le Vice-Ministre de la justice, le Vice-Ministre des affaires religieuses, le Vice-Ministre de la défense, le Premier Vice-Ministre de la sécurité de l'Etat et le Président de la Cour spéciale de sécurité de l'Etat. Il a également eu des entretiens avec le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil constitutionnel. De plus, le Rapporteur spécial a eu des contacts avec diverses personnalités chargées de questions humanitaires, en particulier la Secrétaire générale de la Société du Croissant-Rouge afghan ainsi que le Président et des membres de l'Association des avocats afghans. Il a enfin visité le Musée national où il a pu constater l'existence d'un nombre impressionnant d'objets d'art.

25. Lors de ses visites dans les provinces, le Rapporteur spécial a rencontré des responsables du Front national et du Parti démocratique populaire afghan (PDPA), des responsables religieux et des membres des comités de réconciliation nationale.

26. Il a pu également assister à une séance parlementaire au cours de laquelle les deux chambres réunies ont voté une motion de confiance aux ministres de la défense et de la culture et ont également, après un débat voté sur des questions procédurales.

27. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison centrale de Pol-i-Charkhi où il s'est entretenu avec les directeurs de la prison respectivement sous l'autorité du Ministère de l'intérieur (blocs III et IV) et du Ministère de la sécurité de l'Etat (blocs I et II).

28. Enfin, il convient de noter qu'au cours des visites effectuées au Pakistan et en Afghanistan, le Rapporteur spécial a visionné plusieurs films provenant de sources diverses. Ainsi le Centre d'information Afghanistan, anciennement dirigé par le professeur Majrooh, et le Centre afghan des moyens d'information et l'Aide aux réfugiés afghans, lui ont fourni les films suivants : "Conditions de vie de la population civile à Bamyan après la chute de la ville en août 1988" et "Quelques cas de réfugiés blessés par des mines au cours de leur retour, en juillet 1988, à Barikot (Province du Kunar)".

29. Le Gouvernement afghan, quant à lui, a soumis les films suivants : "Jihad et torture", "Incidents de Kunduz", "La libération de prisonniers après le lancement du processus de réconciliation nationale".

30. A cet égard, conscient des risques de partialité, le Rapporteur spécial estime que le contenu de ces films ne peut servir que de source d'information secondaire.

31. Aux fins d'élaborer le présent rapport, le Rapporteur spécial ne s'est pas borné aux renseignements obtenus lors de ses deux visites au Pakistan et en Afghanistan. Il a suivi le cours des événements depuis février 1988 et a dépouillé systématiquement les renseignements écrits reçus de particuliers ou d'organisations humanitaires représentées dans la région et s'occupant de questions en rapport avec son mandat. A cet égard, il exprime son grand regret de n'avoir pas pu, cette fois-ci, bénéficier des informations émanant de Biblioteca Afghanica, fondation qui n'a pas été en mesure de poursuivre la collecte de données sur l'Afghanistan en raison de difficultés financières.

III. EVOLUTION POLITIQUE RECENTE CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

32. Lorsque le Rapporteur spécial a présenté oralement son rapport à la dernière session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/25), il a indiqué que le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan était une condition préalable au respect des droits de l'homme dans le pays et au retour des réfugiés.

33. Le 14 avril 1988, à la suite de négociations contre les parties au conflit, quatre accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan ont été conclus à Genève (ci-après dénommés "Accords de Genève"). Leur signature a été accueillie favorablement dans le monde entier*.

34. Le Rapporteur spécial se félicite de la signature de ces accords et s'associe à la déclaration faite par le Secrétaire général les qualifiant de "réalisation de la plus haute importance qui constitue un jalon majeur dans la voie de la paix en Afghanistan et de l'amélioration du sort de son peuple". Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a pu en effet démontrer que les conflits pouvaient être résolus au moyen de négociations pacifiques et a réussi à faire accepter aux parties la nécessité du retrait des troupes étrangères d'Afghanistan, condition qui permet de considérer les Accords comme constituant une base pour l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple afghan.

35. Cependant, même s'il considère que les Accords de Genève autorisent des espoirs, le Rapporteur spécial n'a pas pu constater pour autant d'amélioration de la situation sur le plan des droits de l'homme à l'intérieur du pays. En effet des actions de guerre continuent, des violations des droits de l'homme se poursuivent avec au moins autant d'intensité que par le passé, touchant plus particulièrement la population civile et mettant en danger la sécurité et la vie d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. Comme il est rappelé plus loin dans ce rapport, le Rapporteur spécial a eu l'occasion, au cours de sa visite au Pakistan et en Afghanistan, d'apprécier personnellement la situation et l'état de détresse de ces hommes, femmes et enfants, frappés jusque dans leurs lits d'hôpital.

36. S'agissant des droits de l'homme, les Accords de Genève se réfèrent en particulier au retrait du contingent de forces soviétiques et au rapatriement librement consenti et sans entraves des réfugiés. A cet égard, ils sont ainsi conçus :

Question du retrait

"Le calendrier convenu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République d'Afghanistan prévoit un retrait progressif des troupes étrangères, qui commencera à la date d'entrée en vigueur [de l'Accord, à savoir le 15 mai 1988]. La moitié des troupes sera retirée d'ici au 15 août 1988 et le retrait de l'ensemble des troupes sera achevé dans un délai de neuf mois [c'est-à-dire le 15 février 1989]."

Question du retour volontaire des réfugiés prévu à l'instrument II

"Article premier

Tous les réfugiés afghans se trouvant temporairement sur le territoire de la République islamique du Pakistan se verront offrir la possibilité de rentrer volontairement dans leur patrie conformément aux dispositions et conditions énoncées dans le présent Accord.

* La signature des Accords de Genève du 14 avril 1988 a été considérée comme un événement historique par de nombreux gouvernements et a été célébrée comme tel dans le monde entier. A cet égard des déclarations officielles ont été faites notamment par les Gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, Pakistan, URSS et les 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Article II

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan prendra toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que le retour librement consenti des réfugiés afghans dans leur patrie s'effectue selon les conditions suivantes :

- a) Tous les réfugiés seront autorisés à rentrer librement dans leur patrie;
- b) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit de choisir librement leur domicile et de circuler librement dans la République d'Afghanistan;
- c) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit au travail, à des conditions de vie satisfaisantes et à leur part des avantages assurés par l'Etat;
- d) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit de participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques de la République d'Afghanistan. Ils bénéficieront à part égale des avantages résultant du règlement de la question agraire sur la base de la Réforme du régime foncier et du régime des ressources en eau;
- e) Tous ceux qui rentreront jouiront des mêmes droits et privilèges, y compris la liberté de religion, et auront les mêmes obligations et responsabilités que tout autre citoyen de la République d'Afghanistan, sans discrimination.

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan s'engage à appliquer ces mesures et à fournir, dans les limites de ses possibilités, toute l'assistance nécessaire au processus de rapatriement.

Article III

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan facilitera le rapatriement librement consenti, ordonné et pacifique de tous les réfugiés afghans se trouvant sur son territoire et s'engage à fournir, dans les limites de ses possibilités, toute l'assistance nécessaire au processus de rapatriement.

Article IV

Aux fins d'organiser, de coordonner et de superviser les opérations qu'exige le rapatriement librement consenti, ordonné et pacifique des réfugiés afghans, des commissions mixtes seront créées conformément à la pratique internationale établie. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres des commissions et leur personnel disposeront des facilités nécessaires et auront accès aux régions concernées des territoires des Hautes Parties contractantes.

Article V

Pour que le retour des réfugiés s'effectue dans l'ordre, les commissions détermineront des points de passage à la frontière et créeront les centres de transit nécessaires. Elles établiront aussi toutes les autres modalités du retour progressif des réfugiés, y compris l'enregistrement des réfugiés qui expriment le désir de rentrer dans leur pays et la communication de leur nom à ce pays.

Article VI

A la demande des gouvernements intéressés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés coopérera au processus de rapatriement librement consenti des réfugiés et fournira son assistance conformément au présent Accord. Des accords spéciaux pourront être conclus à cette fin entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les Hautes Parties contractantes."

37. Ces dispositions envisagent un élément fondamental des droits de l'homme, à savoir la condition principale du libre exercice du droit d'autodétermination, ce que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont cessé de réclamer.

38. Les Accords de Genève se bornent à énoncer les conditions d'exercice du droit à l'autodétermination du peuple afghan; ils requièrent une mise en oeuvre. Comme les Accords le prévoient, l'ONU a établi le mécanisme suivant d'application et de vérification : une mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan ayant pour tâche d'observer le retrait des troupes soviétiques conformément aux Accords de Genève, et le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan. Tous deux sont étroitement liés aux droits de l'homme et aux questions humanitaires et posent les bases nécessaires à l'application de la recommandation faite par le Rapporteur spécial, au paragraphe 134 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (quarante-deuxième session) (E/CN.4/1986/24), où il est indiqué ceci :

"Pendant le retrait des troupes, des précautions adéquates devraient être prises pour assurer la protection de tous les civils et en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées. La communauté internationale et des organisations humanitaires comme le CICR devraient être invitées à superviser cette protection et à fournir, si besoin est, une aide humanitaire".

39. Dans une autre recommandation à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/25, par. 76), le Rapporteur spécial a émis l'avis que le retrait des troupes étrangères devrait être accompagné d'un cessez-le-feu universel conforme à toutes les règles pertinentes et que les parties au conflit devraient adhérer strictement aux Conventions de Genève en 1949; si elles n'étaient pas parties à ces conventions, elles devraient au moins en appliquer l'article 3.

40. Dans son dernier rapport, s'agissant des zones contrôlées par le Gouvernement, il a fait les recommandations ci-après (par. 70 à 73) :

a) L'amnistie devrait être élargie. Les personnes amnistiées devraient être entièrement libres, et ne pas être assignées à résidence ou sous la surveillance de la police;

b) Le Gouvernement devrait appliquer les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la nouvelle Constitution dans l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Le système des tribunaux révolutionnaires ou spéciaux des procureurs révolutionnaires ou spéciaux et de la KHAD devrait être aboli;

d) Des enquêtes devraient être menées au sujet des personnes disparues.

41. Dans les zones non contrôlées par le Gouvernement, le Rapporteur spécial a recommandé ceci (par. 74 et 75) :

a) L'assistance complète des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales devrait être étendue aux zones qui ne sont pas encore contrôlées par le Gouvernement. Le libre accès à tous les lieux où une action humanitaire est requise devrait être garanti au CICR;

b) Les mouvements d'opposition devraient trouver un moyen de libérer tous les prisonniers qu'ils détiennent.

42. Bien évidemment, les Accords de Genève ne tiennent pas compte de toutes les questions importantes relatives aux droits de l'homme. Il reste donc beaucoup à faire.

43. Après la conclusion des Accords de Genève, l'Alliance des mouvements d'opposition a déclaré avec force qu'elle ne se considérait pas liée par eux parce que ses membres n'avaient pas été consultés et n'avaient joué aucun rôle lors des négociations qui s'étaient déroulées entre le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et les Gouvernements du Pakistan et d'Afghanistan. L'Alliance des mouvements d'opposition a également critiqué les Accords de Genève du fait qu'ils ne se référaient pas à l'établissement d'un gouvernement intérimaire en Afghanistan, ce qu'elle avait demandé dans un mémorandum adressé au Représentant spécial du Secrétaire général en février 1988.

IV. LA CONSTITUTION ET LA VIE CONSTITUTIONNELLE EN AFGHANISTAN

44. Le Rapporteur spécial a analysé et le projet et le texte définitif de la Constitution de la République d'Afghanistan. La nouvelle Constitution a été adoptée le 30 novembre 1987 par une Loya Jirgah où la grande majorité des réfugiés et des membres des mouvements d'opposition à l'étranger n'étaient pas représentés. Ses dispositions sont maintenant en grande mesure appliquées.

L'article 5 prévoit un système multipartis et fixe le cadre législatif dans lequel des partis pourront être constitués. En conséquence, en dehors du Parti démocratique populaire afghan (PDPA), les partis suivants ont été formés : Association révolutionnaire des masses laborieuses d'Afghanistan, Association des masses travailleuses d'Afghanistan, Parti islamique du peuple afghan, Mouvement solidarité d'Afghanistan, Parti de la justice des paysans, Association Ansarullah (Association des auxiliaires de Dieu).

45. Le Parti démocratique populaire d'Afghanistan (PDPA) reste la force politique dominante, comme le montre le fait que plusieurs des principaux membres du Gouvernement y sont affiliés. D'autres postes ministériels importants sont en revanche occupés par des membres d'autres partis politiques ou par des personnes qui ne sont affiliées à aucun parti.

46. Aux paragraphes 21 et 22 de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/25) le Rapporteur spécial a mentionné le rôle et la fonction du Front national. Celui-ci est un rassemblement qui, selon les statuts qu'il a adoptés le 15 janvier 1987, unit toutes les forces et éléments nationaux et démocratiques du pays. Le Rapporteur spécial note cependant que les partis politiques ne sont pas tenus d'y adhérer, ce qui est le cas par exemple du Parti islamique du peuple afghan.

47. Si la Constitution elle-même ne contient pas de dispositions sur la tenue d'élections libres, au scrutin secret et au suffrage secret, une loi électorale comportant de telles dispositions vient d'être adoptée.

48. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial indiquait que la nouvelle Constitution contient un catalogue des droits de l'homme qui correspond à ceux qu'énumère le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Afghanistan est partie. Le Rapporteur spécial a néanmoins exprimé des doutes sur la mise en oeuvre réelle des droits ainsi proclamés car leur application exige l'adoption de mesures législatives dont beaucoup n'ont pas encore été prises à ce jour. Le Rapporteur spécial n'en constate pas moins que les lois suivantes au moins ont mis en oeuvre les dispositions correspondantes relatives aux droits de l'homme :

- Loi électorale (droit de vote)
- Loi sur la presse (liberté de la presse)
- Loi sur le travail (droit au travail)
- Loi sur l'unification du système judiciaire (liberté de la personne)
- Loi sur les passeports (liberté de mouvement)
- Loi sur les partis politiques (liberté de réunion)

49. A cet égard, il faut aussi mentionner la loi sur les pétitions du 24 septembre 1946 qui paraît, au premier abord, introduire un système de pétitions conforme aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela est cependant trompeur car l'objectif principal de la loi, selon son article 4, est de :

"Renforcer le contrôle des citoyens sur les activités des organes de l'Etat, des institutions sociales et faire respecter les lois du pays par les employés privés."

/...

50. Le Rapporteur spécial n'a pas pu mesurer le degré d'efficacité de ces lois dans la pratique. Des conversations qu'il a eues en Afghanistan l'ont amené à douter que toutes les dispositions concernant les droits de l'homme soient appliquées de façon équitable.

51. Les articles 108 et 117 mentionnent les tribunaux spéciaux et le service d'un procureur spécial. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a dit qu'il regrettait ces dispositions qui consacrent en fait le maintien en existence des tribunaux révolutionnaires et d'un ministère public révolutionnaire. Le Rapporteur spécial a été informé depuis que l'expression "tribunaux spéciaux" se réfère notamment aux tribunaux compétents à l'égard de la famille et des relations du travail et que le système des tribunaux révolutionnaires tel qu'il est décrit dans le précédent rapport, a été abrogé.

52. Aux termes de la loi portant suppression du Tribunal révolutionnaire et définissant le domaine de compétence de la Cour suprême, celle-ci doit veiller au respect des droits des citoyens (article 3); tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination basée sur le sexe, la religion, l'opinion politique, la position sociale... (article 6); les juges sont indépendants et prononcent leurs sentences en stricte application du principe d'égalité (article 7); les juges doivent rendre leur jugement sur la base du respect de la constitution, de la législation en vigueur et de la Shari'a et, dans tous les cas, selon les meilleures considérations juridiques (article 8). Par ailleurs, les auditions publiques ou à huis clos sont prévues par la loi. Sont également prévus le droit des inculpés à s'exprimer dans leur langue, le droit de bénéficier d'une assistance juridique et celui d'avoir recours à un avocat.

53. Les tribunaux révolutionnaires spéciaux ont été remplacés par des cours de sûreté de l'Etat qui fondent leurs décisions judiciaires sur la même législation que les tribunaux révolutionnaires bien connus. Néanmoins, le système des tribunaux spéciaux a été modifié. Des comités judiciaires subordonnés à un comité judiciaire principal exercent des fonctions administratives et des fonctions d'appel. Ce système pourrait constituer une amélioration encore qu'il ne garantisse pas pleinement les droits de l'accusé.

54. Les cours de sûreté de l'Etat sont notamment compétentes pour traiter des plaintes invoquant des abus d'autorité de la part des membres des forces de sécurité. Il convient de noter que l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur des cas où des membres des forces de sécurité, accusés d'avoir maltraité des détenus, avaient été traduits en justice. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de se reporter aux dossiers dont il s'agit.

55. D'un autre côté, aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne le ministère public et les procureurs ont toujours le pouvoir d'ordonner la mise en détention et même de porter la durée de la détention à six mois (A/42/667, par. 45 à 47).

56. L'Assemblée nationale a été élue en mai 1988 conformément à la Constitution; 1,5 million de citoyens ont participé au scrutin. Selon des renseignements fournis par le Gouvernement, quelque 300 000 personnes appartenant à des groupes d'opposition ont pris part à la campagne électorale. Du reste, un certain nombre de membres de l'opposition siègeraient dans les deux chambres.

57. Le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que la Chambre des représentants était composée de 234 sièges, dont 47 n'étaient toujours pas pourvus. Le Sénat serait composé de 128 sièges, dont 13 non encore pourvus. La Chambre des représentants serait composée de 65,8 % d'intellectuels, 8,5 % de paysans, 2,7 % de chefs d'entreprises privées, 10,4 % de personnalités religieuses et 4,7 % de nomades. La composition politique de la Chambre des représentants serait la suivante : 56 % de représentants sans appartenance politique pouvant former un groupe parlementaire, 22,6 % de membres du PDPA, 3 % de membres de l'Association révolutionnaire des masses laborieuses, et 3 % regroupant les membres du Parti islamique du peuple afghan, du Parti Edalat (justice) des paysans et de l'Association des masses travailleuses. Par ailleurs, au sein du Gouvernement, 18 portefeuilles ministériels seraient occupés par des personnalités non affiliées à un parti politique, dont le premier ministre.

58. Selon des sources gouvernementales, 60 sièges de l'Assemblée nationale ont été réservés pour des représentants des réfugiés mais il est douteux que ce chiffre soit proportionnel à celui des réfugiés.

59. Le Rapporteur spécial a pu assister à une séance de la Chambre des représentants essentiellement consacrée à des questions de procédure, et à son avis, la séance n'était guère différente des débats parlementaires qu'il a connus pendant les 17 années où il a lui-même siégé dans un parlement. Il n'a pu cependant juger de la manière dont la Chambre afghane des représentants traite de problèmes plus importants.

60. Durant ses séjours en province, le Rapporteur spécial a examiné entre autres des questions concernant l'administration publique. Dans plusieurs zones, la politique de réconciliation a abouti à la création de "zones de paix" et de "provinces de paix". Dans la province de Farah, le Rapporteur spécial a appris que l'un des districts, celui d'Anardara (45 000 habitants environ), était administré par l'opposition. A cet égard, les autorités locales ont déclaré que l'autonomie provinciale avait à la fois pour cause et pour conséquence la politique de réconciliation nationale et n'engendrait pas de tendances séparatistes. En outre, on a souligné que dans le domaine de l'administration de la justice, des recours étaient ouverts au niveau judiciaire national.

61. Les mouvements d'opposition ayant leurs bases au Pakistan et dont le Rapporteur spécial a rencontré le président ont institué ce qu'ils ont appelé un "Gouvernement intérimaire" qui a proclamé une "Constitution du Gouvernement islamique intérimaire d'Afghanistan" contenant 87 articles. Cette constitution est une sorte de directive politique et ses dispositions ne sont pas rédigées dans le détail. Seules deux dispositions font référence aux droits de l'homme - il s'agit des articles XXIII et XXXVI, qui évoquent "ce qui est bon et ce qui est mal selon la Shari'a islamique".

V. SITUATION DES REFUGIES

62. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/25), le Rapporteur spécial a estimé, sur la base de données statistiques courantes, le nombre de réfugiés afghans au Pakistan et dans la République islamique d'Iran à cinq millions. Au 15 juillet 1988, selon les estimations officielles fournies par le Gouvernement

/...

pakistanaïis, on dénombrait 3 270 195 réfugiés répartis dans la province de la frontière du nord-ouest, le Balouchistan, le Penjab et le Sind. Quelque 300 000 personnes continuaient d'attendre leur enregistrement dans les provinces de la frontière du nord-ouest et du Balouchistan. Par rapport au mois de janvier 1988, date à laquelle les estimations officielles des réfugiés étaient de 3 179 328, il y aurait eu une augmentation de 100 867 réfugiés au Pakistan au cours des six derniers mois. Cette augmentation a été attribuée aux violents combats qui ont eu lieu dans la région de Miramshah et de Spinboldak.

63. A l'issue de la visite effectuée dans les deux camps de réfugiés au Pakistan, celui de Rani dans le district de Dir et celui de Kahr dans le district de Banjur, le Rapporteur spécial a pu dégager deux constatations. D'une part, la situation dans ces camps semble être soumise à un contrôle par les leaders de l'opposition afghane et, d'autre part, des considérations politiques et de sécurité paraissent influencer le désir des réfugiés de retourner dans leur pays. Dans ce contexte, il convient de noter le risque encouru du fait d'explosions de mines, risque mentionné au Rapporteur spécial à propos de réfugiés qui avaient été gravement blessés à Barikot lors de leur retour dans ce poste abandonné par les troupes soviétiques.

64. En ce qui concerne les informations selon lesquelles des réfugiés seraient retournés en Afghanistan, le Rapporteur spécial a pu, une fois de plus, constater qu'en dépit du fait que le mouvement de retour est encore très faible - les centres d'accueil prévus pour les rapatriés étaient presque vides à l'exception de celui de Kaboul - une certaine tendance se manifeste vers un retour, tendance qui pourrait s'accentuer dans les mois à venir au moment des semailles. Selon les estimations officielles transmises au Rapporteur spécial par le Ministère afghan aux rapatriés, le nombre de réfugiés retournés dans le pays serait passé de 111 303 fin janvier à 150 850 fin août 1988, se répartissant de la façon suivante : 78 247 en provenance du Pakistan, 70 503 de la République islamique d'Iran et 2 100 d'autres pays. Selon d'autres sources, ces statistiques sont considérées comme trop élevées par rapport à la vérité. A ce stade, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de les vérifier (voir appendice I).

65. Au cours de sa visite en Afghanistan, le Rapporteur spécial a eu, une fois de plus, l'occasion de se rendre dans des centres d'accueil pour rapatriés aussi bien à Kaboul que dans les provinces. Il s'est longuement entretenu avec un grand nombre d'entre eux. Dans la majorité des cas, la raison qui a été à l'origine de leur décision de retourner au pays est le retrait des troupes soviétiques de la province ou de la région d'origine, ainsi que les résultats du processus de réconciliation nationale qui leur donnait des espoirs. Certains ont néanmoins invoqué les risques d'insécurité inhérents à la présence de mines qui constituent un réel frein à la détermination de beaucoup d'entre eux de reprendre le chemin du retour. Au syndrome de la mine qui semble prendre de plus en plus d'importance dans la décision de retour, s'ajoute l'insécurité dans les zones libérées qui subiraient des bombardements continus. A cet égard, la population civile, qui est la première victime, rend responsable des bombardements, d'une part, les forces afghanes et soviétiques et, d'autre part, les mouvements d'opposition qui, par leur action, entraînent des actes de représailles.

66. Quelques-uns enfin ont fait état d'une opposition à leur retour, soit des autorités elles-mêmes (mais ce motif est de moins en moins évoqué), soit de responsables politiques des mouvements d'opposition, soit encore de chefs de tribu. D'autre part, certains rapatriés en provenance de la République islamique d'Iran ont mentionné avoir subi des pressions de la part d'autorités iraniennes visant à les placer dans des camps de réfugiés, et dès lors ont préféré rentrer dans leur pays.

67. Interrogé par le Rapporteur spécial au sujet du retour potentiel des réfugiés afghans dans leur pays, le professeur Louis Dupree, éminent historien et spécialiste des questions afghanes, a identifié quatre catégories de réfugiés à l'extérieur, auxquelles s'ajouteraient les réfugiés de l'intérieur. Les réfugiés de la première catégorie, qui sont d'origine rurale, retourneront selon toute probabilité dans une proportion de 90 % dans leurs villages d'origine. S'agissant d'une population composée aux trois-quarts de femmes, d'enfants et de personnes âgées originaires de zones agricoles, ils rentreront travailler leurs terres, d'autant que d'une part ils n'ont pas le droit, selon la législation pakistanaise, d'être propriétaires de terres au Pakistan, et d'autre part les femmes n'ont pas, dans les camps, une liberté de mouvement comparable à celle qu'elles auraient dans leurs propres villages.

68. Les réfugiés de la seconde catégorie, qui comprend les commerçants et les entrepreneurs, pourraient en partie retourner au pays avec une propension, pour certains d'entre eux, à laisser une partie de leurs investissements au Pakistan ou en Iran.

69. Les réfugiés de la troisième catégorie, qui se compose d'intellectuels et de technocrates vivant au Pakistan, en Iran, en Inde et dans les pays du Golfe, aimeraient rentrer en Afghanistan pour participer à la reconstruction du pays mais se trouvent confrontés à trois difficultés, qui sont la contrainte familiale, la loyauté patriotique et le risque d'être assassinés.

70. Parmi les réfugiés de la quatrième catégorie, qui est composée d'intellectuels ayant fait leurs études à l'étranger et vivant actuellement en Europe ou aux Etats-Unis avec leurs familles, très peu décideraient de retourner, leurs familles étant généralement bien intégrées à la société dans laquelle elles vivent.

71. Aux réfugiés de ces quatre catégories s'ajoutent les réfugiés de l'intérieur, qui seraient environ un million. Ils ont été contraints de fuir leurs villages par suite de bombardements et se sont temporairement installés soit autour, soit à l'intérieur, des grandes villes du pays. Il convient de noter à cet égard que la seule population de Kaboul est passée de 600 000 habitants en 1978 à près de deux millions en 1988. Ces réfugiés de l'intérieur retourneront dans leurs régions d'origine dès que la situation le permettra.

72. Du reste, une étude récente préparée par le Comité suédois pour l'Afghanistan* démontre que, lorsque certaines conditions sont réunies, la majorité retourne dans les provinces d'origine car il s'agit d'une population profondément attachée à la

* Comité suédois pour l'Afghanistan : Une mission d'évaluation dans la vallée du Panshir, juillet 1988.

terre, quelle que soit l'identité ethnique de ses composantes. Cette étude, menée par une équipe d'éminents spécialistes dans le domaine agricole, médical et technique, avait pour but d'évaluer les besoins de la vallée du Panshir, et de proposer des solutions aux problèmes suivants : retour des réfugiés, remise en état de l'agriculture gravement affectée par les destructions, reconstruction du système d'irrigation, reconstitution du cheptel, et enfin déminage de toute la vallée.

73. En ce qui concerne le retour des réfugiés, cette étude indique que, dès la fin du mois de mai 1988, correspondant au départ des troupes soviétiques de la vallée, de très nombreux réfugiés de l'intérieur sont retournés spontanément de Kaboul vers leurs régions d'origine au rythme d'environ 200 personnes par jour, ce chiffre s'étant accru au cours des deux derniers mois. Leur première préoccupation fut de reconstruire leurs maisons. En dépit des difficultés rencontrées dans la vallée, tous les réfugiés interrogés auraient fait état de leur ferme détermination d'y rester. Dans le village d'Anaba, 450 des 500 familles d'origine seraient retournées dans les deux mois suivant la libération de la région.

74. Le Rapporteur spécial s'est, à ce stade de l'évolution de la situation, penché sur les motivations de ceux qui ont jusqu'ici décidé de rentrer dans leurs pays. A cet égard, tout en ne prévoyant pas un retour massif des réfugiés tant que les troupes étrangères ne seront pas retirées dans leur totalité, le Rapporteur spécial a noté que ces motivations telles qu'elles étaient invoquées par la majorité des réfugiés interrogés étaient basées sur les considérations politiques et factuelles suivantes : le retrait total des troupes soviétiques; la constitution d'un gouvernement islamique en lequel ils auraient une totale confiance, à condition qu'il ne comprenne aucune composante de l'actuel PDPA, considéré comme un symbole qui doit disparaître; l'état d'insécurité provoqué par la poursuite des bombardements; enfin et surtout l'existence de mines disséminées sur l'ensemble du territoire présentant d'énormes risques lors de déplacements dans les provinces d'origine. Le Rapporteur spécial a aussi pu constater que les chefs des mouvements d'opposition, les commandants de l'intérieur et les chefs tribaux influençaient dans un sens ou dans un autre la décision des réfugiés de retourner dans leur pays.

VI. EVALUATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. Situation dans les zones contrôlées par le Gouvernement

1. Généralités

75. Au cours des trois visites effectuées en Afghanistan le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre dans les zones suivantes contrôlées par le Gouvernement : Kaboul, Herat, Mazar-i-Sharif, Kandahar, Jalalabad, Khost, Farah et Jowzjan.

76. Pendant ses visites en Afghanistan le Rapporteur spécial s'est, comme par le passé, intéressé à collecter le maximum d'informations sur la situation du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris les conditions de détention et le problème de la torture et des mauvais traitements ainsi que sur les conséquences du conflit sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il s'est particulièrement attaché à voir la mesure dans laquelle la poursuite de la "politique de réconciliation" avait contribué à restaurer les droits de l'homme.

77. Comme il l'avait déjà mentionné dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/25), la "politique de réconciliation" qui avait permis une esquisse de progrès sur le plan des droits de l'homme s'est poursuivie au cours de la période considérée. Elle s'est en particulier concrétisée par la tenue d'élections qui, conformément à la constitution, ont abouti à la mise en place d'une Assemblée nationale.

78. Le Gouvernement a par ailleurs déclaré avoir mis en place une politique tendant à créer des zones démilitarisées et des zones de paix. Deux exemples ont été cités à cet égard : la région du Panshir et la province de Bamyan, qui ont été déclarées comme zones où toute opération militaire est interdite; les zones de paix auraient également été déminées par les forces armées afin de mieux assurer la sécurité de la population civile.

2. Droit à la vie

79. En ce qui concerne la peine capitale, le Gouvernement a déclaré au Rapporteur spécial qu'aux termes de la loi les condamnations à mort étaient uniquement applicables aux délits criminels majeurs. Il a par ailleurs indiqué qu'aucune peine capitale n'avait été prononcée depuis le début de la politique de réconciliation nationale.

Allégations concernant des cas d'exécutions ou de disparitions

80. Le Rapporteur spécial a été informé de cas de disparitions au cours de la période considérée mais n'a pu ni vérifier ces allégations, ni obtenir de renseignements sur les circonstances dans lesquelles de telles disparitions avaient pu avoir lieu. Il a été informé notamment des cas de M. Gholam Mohammad, fils de Gholam Nabi; M. Nour Mohamad, fils de M. Mohamad Youssof; M. Abdul Ghadir; M. Djalad Khan; M. Mohamad Hayat; M. Hadji Mohamad, fils de Bachir Ahmed; M. Mohamad Zamam, fils de Mohamad Akbar; M. Eid Mohamad, fils de Abdelmohamad; M. Abdul Ahmad, et M. Sabour Saïgh.

Conséquences de la présence de mines sur la sécurité de la population

81. L'existence de champs de mines est une cause particulière d'anxiété et de crainte, pour ce qui est plus précisément du retour des réfugiés. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a informé le Rapporteur spécial qu'il avait été témoin d'une scène où des paysans avaient pris les choses en main eux-mêmes, poussant leur bétail dans un champ de mines pour le nettoyer.

82. Un des aspects les plus importants concernant le droit à la vie qui nécessite d'urgence une action immédiate est donc le déminage de l'ensemble du territoire afghan. En effet, selon des informations communiquées au Rapporteur spécial tant au Pakistan qu'en Afghanistan, outre le grave danger que l'existence d'une multitude de champs de mines représente pour la population afghane à long terme, il s'agit surtout de protéger le droit à la vie des populations réfugiées lors du processus de retour dans leur pays. A cet égard, le Gouvernement a déclaré avoir déjà pris, en dépit de la poursuite des combats dans plusieurs régions du pays, un certain nombre de mesures pour assurer le déminage de certaines régions désignées comme "zones de paix".

/...

83. Les statistiques suivantes, sans aucun doute partielles, fournies par le Gouvernement afghan, donnent une indication sur l'ampleur du phénomène et la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures d'urgence. Selon ces données, depuis 1980 le nombre de champs de mines installés par les forces soviéto-afghanes aurait été de 2 911, dont 1 518 auraient été déminés, les 1 393 restants étant encore actifs. Au cours de la même période, 623 755 mines antipersonnel auraient été disséminées. Sept cent quatre-vingt champs de mines auraient été installés par les troupes afghanes et 2 131 par les troupes soviétiques; 314 des champs déjà déminés seraient actuellement sous la responsabilité des autorités afghanes et 299 leur seraient remis dès la réalisation du retrait complet des troupes soviétiques prévu pour le 15 février 1989. Ces champs de mines se répartiraient de la façon suivante : 158 à Chaydan, 10 à Charikal, 44 à Bagram, 18 à Kaboul et 65 à Turghundi.

84. Selon les déclarations officielles faites au Rapporteur spécial, ces champs de mines ont été installés autour de centres stratégiques, économiques et militaires, afin de renforcer la capacité de défense et assurer la sécurité. A ce propos, le Gouvernement déclare disposer des cartes indiquant l'emplacement de ces champs de mines.

85. Le Gouvernement afghan a également appelé l'attention du Rapporteur spécial sur l'existence d'un certain nombre de champs de mines installés par les mouvements de l'opposition mais dont l'identification et le nombre demeurent difficiles à déterminer. De leur côté, les forces spécialisées gouvernementales auraient jusque-là neutralisé 285 481 mines de différents types et principalement des mines antipersonnel, des mines antichars ainsi qu'un type de mines "superposées" de très forte capacité principalement disséminées dans les zones de montagne. En outre, 185 780 mines placées sur des routes ou autour des lieux à forte concentration de population civile auraient été désamorçées. Le Rapporteur spécial est dans l'impossibilité de vérifier de tels faits (voir appendice II).

3. Droit à la liberté et à la sécurité

Situation de la population carcérale et conditions de détention

86. Au cours de sa visite en Afghanistan le Rapporteur spécial a, d'une façon générale, constaté la poursuite des efforts déjà entrepris précédemment pour, d'une part, continuer à libérer un certain nombre de détenus par des décrets d'amnistie, et d'autre part améliorer, d'une manière encore difficile à évaluer, certains aspects des conditions de détention. A cet égard, le Rapporteur spécial a été informé que, depuis janvier 1988, à la suite du décret d'amnistie du 26 novembre 1987, 6 997 prisonniers auraient été libérés des prisons de l'ensemble du territoire. De plus, 652 prisonniers auraient été libérés à la suite du décret du 26 avril 1988 et 16 autres en application du décret du 4 juillet 1988.

87. Outre les décrets d'amnistie grâce auxquels s'opère la libération anticipée de prisonniers, un certain nombre de commissions telles que les commissions médicales ou les commissions de réconciliation nationale ont le pouvoir de demander la relaxe de détenus politiques soit en invoquant des raisons médicales, soit en se portant garantes de certains prisonniers en raison de leur âge. C'est ainsi que 637 libérations auraient eu lieu depuis la mise en place de la politique de réconciliation nationale.

/...

88. Selon le Gouvernement, depuis la proclamation de la réconciliation nationale, les décrets d'amnistie ainsi que les interventions de commissions auraient eu pour effet de faire libérer 8 302 prisonniers.

89. Les sources gouvernementales ont déclaré qu'en septembre 1988, 2 125 prisonniers politiques dont six femmes continuaient à purger des peines de prison. En outre, 860 hommes et 33 femmes sont détenus pour crimes de droit commun. Il faut noter que les arrestations semblent se poursuivre mais que leur nombre est inférieur à celui des prisonniers libérés.

90. Lors de sa visite à la prison de Pol-i-Charkhi, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le commandant de la prison responsable des blocs III et IV qui sont sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Ces blocs sont prévus pour les prisonniers déjà jugés. Selon le commandant responsable, 1 626 prisonniers étaient détenus au moment de la visite du Rapporteur spécial. Les blocs I et II que le Rapporteur a visités sont réservés d'une part aux prisonniers jugés pour des motifs politiques, d'autre part aux prévenus et enfin aux détenus encore sous interrogatoire. Au moment de sa visite, le 12 septembre 1988, il a été indiqué que la population carcérale dans les blocs I et II représentait 285 personnes dont 81 encore sous interrogatoire, 92 prévenus et 112 prisonniers condamnés. Selon des renseignements complémentaires, 108 détenus seraient sous interrogatoire dans l'ensemble du pays. Des indications émanant du responsable de la prison indiquent que tous les détenus condamnés à Pol-i-Charkhi avaient eu la possibilité de s'entretenir librement avec les représentants du CICR lors de la première visite effectuée en mars 1988. En outre, lors de la visite des blocs I et II, le Rapporteur spécial a pu constater que la situation hygiénique y était meilleure que dans d'autres blocs de la prison.

91. Au cours des entretiens avec les directeurs de la prison de Pol-i-Charkhi le Rapporteur spécial a été informé de la libération de M. Heidi Baouendi, ressortissant tunisien, détenu dans cette prison en 1984 sous l'inculpation de participation à des actes terroristes. M. Baouendi aurait été échangé et remis à un mouvement de l'opposition. Selon des renseignements récents, il serait actuellement en France, ce qui montre que, outre la possibilité pour les prisonniers d'être amnistiés, ils peuvent aussi être échangés avec des prisonniers détenus par des mouvements d'opposition.

92. Pendant qu'il se trouvait en Afghanistan, le Rapporteur spécial a mentionné au Gouvernement les renseignements qu'il avait reçus quant à la détention de deux citoyens de la République fédérale d'Allemagne, un médecin et une infirmière.

Allégations de torture et de mauvais traitements

93. Le Rapporteur spécial a eu connaissance de renseignements qu'il n'a pas pu vérifier, et qui émanaient du journaliste français Alain Guillo qui a déclaré que, dans la cellule de Pol-i-Charkhi réservée aux étrangers, 15 des 65 détenus avaient été torturés par diverses méthodes. Celles-ci comprenaient l'usage de chocs électriques, l'immobilisation pendant de nombreuses heures dans des positions inconfortables, et la suspension de poids aux testicules. Le Rapporteur spécial n'a pas pu rencontrer un autre journaliste, italien, M. Fausto Biloslavo, qui était détenu en même temps que le précédent et qui fut libéré au mois de juin 1988.

94. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur des cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits dans un centre de détention identifié comme étant la Maison I à Bibi Mahrou (Kaboul). Des informations transmises au Rapporteur spécial font état d'allégations de torture infligée à quatre étudiants arrêtés le 30 juillet 1988. Il s'agirait de MM. Mohamad Daoud, Mohamad Saber, Ahmad Rachid et le dénommé "Djavid". Le Rapporteur spécial n'a cependant pas pu vérifier ces allégations ni obtenir des confirmations de l'existence de ce centre par le Gouvernement.

95. Par ailleurs, dans des déclarations faites au Rapporteur spécial pendant sa visite au Pakistan, d'anciens prisonniers à Pol-i-Charkhi, dont certains avaient été récemment libérés, ont allégué qu'eux-mêmes ainsi que plusieurs autres détenus avaient subi de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a également été informé, une fois de plus, que les prisonniers libérés en âge d'effectuer leur service militaire seraient directement enrôlés dans l'armée sans avoir la possibilité de contacter leurs familles.

96. A cet égard, le Rapporteur spécial a évoqué la question de la torture auprès des plus hautes instances du Gouvernement afghan et a reçu l'assurance que toutes les mesures seraient prises pour que les auteurs de tels faits soient punis selon les dispositions de la législation en vigueur et en application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle la République d'Afghanistan est partie. Tout en reconnaissant la volonté du Gouvernement de se dissocier des actes de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, le Rapporteur spécial se doit de porter à l'attention de l'Assemblée générale les quelques allégations dont il continue à être saisi.

97. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a visionné un film mis à sa disposition par le Gouvernement montrant des actes de torture infligés à des prisonniers capturés. Le réalisateur de ce film, contacté par le Rapporteur spécial, a déclaré par la suite qu'il s'agissait de tortures infligées par des éléments de mouvements d'opposition et que ces derniers devaient s'en servir comme moyen de propagande afin de discréditer le Gouvernement.

B. Situation des droits de l'homme dans les zones de combats

98. La situation dans les zones de combats a changé depuis les Accords de Genève du 14 avril 1988, en ce qui concerne notamment le retrait des troupes soviétiques et les modalités de ce retrait. On a soutenu que les forces soviétiques et afghanes combinées avaient utilisé leur puissance militaire pour, d'une part, assurer le retrait des troupes soviétiques et, d'autre part, conserver le contrôle des grandes villes et des principaux villages dans les diverses provinces d'Afghanistan. On a signalé en outre que le retrait s'accompagnait de violents bombardements et d'opérations de nettoyage provoquant de lourdes pertes dans la population civile.

99. Selon les chiffres officiels des Nations Unies, à la date du 15 mai 1988 les troupes soviétiques occupaient 18 garnisons importantes situées dans les 17 des 31 provinces d'Afghanistan dont les noms suivent : Badakshan, Baghlan, Farah, Gazni, Helmand, Herat, Kaboul, Kandahar, Kunar, Kunduz, Logar, Nangarhar, Paktiya, Parwan, Samangan, Takhar et Zabul.

100. Entre le 15 mai et le 7 août 1988 les 10 garnisons suivantes, précédemment placées sous le contrôle des troupes soviétiques, ont été évacuées et remises aux forces armées afghanes : Baraki, Daulatabad, Faizabad, Gardez, Gazni, Jalalabad, Kandahar, Kunduz, Lashkargah et Ruha.

101. Après le 15 août 1988, huit garnisons principales restaient sous le contrôle des troupes soviétiques. Elles sont situées dans les cinq provinces suivantes : Baghlan, Herat, Kaboul, Parwan et Samangan. Il a été indiqué en outre que les forces soviétiques continueraient à utiliser la zone de Hayratan, dans la province de Balkh, comme point de passage de la frontière pour leurs troupes en cours d'évacuation.

102. On a signalé que les incidents suivants se seraient produits après la conclusion des Accords de Genève, incidents qui ont infligé des pertes sévères à la population civile (le Rapporteur spécial a pu voir des films et des photographies concernant plusieurs de ces incidents) :

Le 7 mars 1988, l'artillerie soviétique a bombardé des zones d'habitation dans les faubourgs de Herat;

A la fin d'avril 1988, des nomades qui se déplaçaient entre Jalalabad et Kaboul ont été attaqués par des troupes soviétiques et afghanes;

Dans le courant de mai 1988, le retrait des troupes soviétiques de la zone d'Aynak dans le centre nord de la province de Logar, a été suivi d'un bombardement intense qui a causé des dommages considérables à des zones d'habitation, en particulier le long de la route de Logar;

A la mi-mai 1988, Maydan Shar a été soumis à un violent bombardement qui a provoqué des pertes dans la population civile;

Le 8 juin 1988, la vallée du Sangh Lakh a été bombardée; des écoles, des mosquées et des maisons ont été endommagées;

Le 22 juillet 1988, des bombardements soviétiques dans la partie occidentale de la vallée du Sangh Lakh ont entraîné la destruction de nombreuses maisons et auraient entraîné la mort de 12 civils;

A la mi-août 1988, Kunduzh a fait l'objet d'une attaque intense de la part d'avions soviétiques qui ont détruit une grande partie de la ville, provoquant de lourdes pertes dans la population civile.

103. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que des pièges explosifs continuaient à être employés, occasionnant des blessures. Il a pu interroger des civils, adultes et enfants, victimes de ces armes pendant la visite qu'il a faite à divers hôpitaux en Afghanistan et au Pakistan. On lui a fourni aussi des statistiques à jour sur des cas récents d'admission de personnes blessées à la suite d'explosion de mines. Selon des renseignements qui ont été donnés au Rapporteur spécial lorsqu'il a visité l'hôpital du CICR et l'hôpital de chirurgie afghan à Peshawar (Pakistan), le nombre des victimes d'explosions s'est beaucoup accru au cours de la période juillet-août 1988.

104. Pendant les six derniers mois 243 enfants blessés de guerre ont été admis à l'Institut Indira Gandhi de soins infantiles à Kaboul. Parmi eux, le Rapporteur spécial a vu un garçonnet de 10 ans qui avait perdu ses mains et un oeil lorsque la montre-bracelet avec laquelle il jouait a explosé.

105. Les chiffres divergent pour ce qui est du nombre total des victimes tuées pendant la guerre. Selon des renseignements de sources considérées comme sérieuses par le Rapporteur spécial, leur nombre est estimé à 3 millions et demi. On doit noter cependant que le rapport du Coordonnateur des Nations Unies cite un chiffre de 1 million et demi*. D'après des statistiques publiées par l'armée soviétique, 12 à 15 000 soldats soviétiques auraient été tués depuis 1979. On a récemment signalé quelques exécutions de soldats soviétiques faits prisonniers, par exemple l'exécution le 6 avril 1988, par des éléments de mouvements d'opposition, d'un pilote dont l'avion avait été abattu près de Charicar. Le Ministère afghan de la défense n'a pas encore publié ses propres statistiques et les mouvements d'opposition n'ont pas non plus fourni de chiffres. Il convient enfin de mentionner les personnes handicapées par suite d'explosions de mines ou dont les blessures sont tellement graves qu'il serait difficile d'envisager pour eux la poursuite d'une quelconque activité économique.

C. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le Gouvernement

106. Les mouvements d'opposition prétendent contrôler 80 % du pays. C'est un chiffre qu'il faut manier avec prudence car ils n'exercent pas en fait de contrôle sur les villes, villages et centres administratifs principaux. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de se rendre dans les régions échappant au contrôle gouvernemental. Toutefois, un rapport très fiable sur la vallée du Panshir a été préparé par le Comité suédois pour l'Afghanistan qui a visité cette région après le retrait complet des troupes soviétiques et des forces afghanes régulières. Le rapport du Comité décrit la situation dans une région donnée que les groupes d'opposition appellent une "zone libérée".

107. Dans la mesure où le rapport susmentionné fournit des renseignements sur les questions touchant aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial juge utile de présenter comme suit les conclusions du Comité :

a) Mines

1) L'emploi très répandu de mines dans la vallée du Panshir pendant les neuf années de conflit constitue l'obstacle majeur aux efforts de reconstruction dans cette région. On y a identifié trois types de mines : les mines piégées, les mines à pression et les mines concentriques. Les mines piégées consistent en une grenade à main placée sur un morceau de bois planté en terre. La goupille de la grenade est fixée à un fil mince qui court au-dessus du sol, à hauteur de cheville et qui est destiné à faire trébucher. Bien que les mines de ce type soient les plus

* Premier rapport d'ensemble du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, Genève, septembre 1988, p. 42.

nombreuses dans la vallée, elles ne présentent pas de difficultés majeures aux équipes de déminage. On commence par brûler la végétation dans les zones suspectes et l'on met ainsi à jour les grenades et les fils. Les fils sont alors coupés avec précaution et les grenades désarmées. Les mines à pression, à enveloppe de plastique, sont surtout enfouies autour des installations militaires soviétiques et gouvernementales afghanes ainsi que le long des sentiers qui mènent des cols de montagnes aux postes militaires. Bien que leur détection à l'aide d'un équipement conventionnel soit extrêmement risquée, une fois leur emplacement circonscrit, elles sont faciles à enlever et à désamorcer car il suffit de dévisser la fiche du détonateur. Les mines du troisième type - les mines concentriques - sont les plus délicates et les plus destructrices des mines antipersonnel. Une mine concentrique consiste en une série de 7 à 12 mines placées de plus en plus près d'un détonateur central transistorisé à piles. Elles se déclenchent par vibration : le son d'une voix peut suffire à l'activer. Heureusement ces mines ont été assez peu utilisées et la plupart ou bien ont été placées uniquement autour des installations militaires soviétiques ou bien ont été laissées par les troupes soviétiques hélicoptées après des attaques en haute montagne.

2) N'ont pas été précédemment mentionnées les mines montées par les mouvements d'opposition eux-mêmes. La majorité d'entre elles - qui consistaient en un explosif C4 placé dans une boîte métallique, avec d'ordinaire pour détonateur un dispositif à pression - ont été enlevées de la vallée du Panshir. Cependant, comme certains des éléments des mouvements d'opposition qui ont initialement posé les mines ont été tués, leur emplacement est maintenant connu.

3) A ce sujet, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, qui a pleinement conscience de la gravité de la situation, considère que le problème du déminage exigera un effort international important et coordonné et une mobilisation immédiate des ressources par la collectivité donatrice. Il sera vital d'établir rapidement des mécanismes centraux de coordination dans les zones frontalières et à l'intérieur de l'Afghanistan.

b) Situation médicale

4) Ce sont les unités militaires des mouvements d'opposition qui dispensent les soins médicaux dans la vallée du Panshir. L'assistance médicale est généralement fournie par des agents sanitaires ayant une formation de base; ils sont parfois encadrés par des médecins. Récemment 11 diplômés ayant suivi des programmes d'enseignement au Pakistan et qui ont été formés par des organisations non gouvernementales ont accédé à des postes de responsabilité médicale à l'intérieur de ces unités. De façon générale, chaque unité ne possède qu'une petite infirmerie, dotée d'un équipement très limité. On a signalé cependant que deux unités avaient des installations moins sommaires, la mieux équipée traitant jusqu'à 30 malades par mois.

c) Enseignement

5) L'enseignement n'a pas reçu priorité ces derniers temps dans la vallée du Panshir vu la faiblesse de la population civile. Le retour des réfugiés impose que l'on se préoccupe à nouveau de ce service vital. Avant la guerre, il y avait deux écoles secondaires (12 classes) pour desservir la vallée, l'une à Bazarak et

l'autre à Rocha. La plupart des villages possèdent une école primaire (6 classes). Au moment de l'évaluation, il y avait une école primaire à Anaba mais elle a été fermée après le départ des troupes le 15 mai 1988. Elle a rouvert depuis et compte à l'heure actuelle 30 élèves par classe.

6) Dans la vallée du Paryan, il y a une école, avec deux classes seulement, à Kawjan. Il en va de même à Safed Chir. Dans la vallée parallèle du Darreh, il y a une école primaire et quatre écoles secondaires ayant deux ou trois classes.

7) Les enseignants appartiennent aux mouvements d'opposition et n'ont pas d'expérience pédagogique. Ils reçoivent un modeste salaire, en espèces ou en nature. Les livres sont rares dans la vallée.

VII. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

108. En raison des difficultés qu'il y a à se procurer des données sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afghanistan, le Rapporteur spécial se réfère au premier rapport d'ensemble du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan*, selon lequel ce premier rapport représente un effort de collaboration entre les organismes reliés aux Nations Unies pour procéder à une évaluation initiale de la situation en Afghanistan.

109. Le Rapporteur spécial a examiné les conclusions essentielles de ce rapport mais n'a pas pu comparer les données qu'il fournit à tous les éléments des droits économiques, sociaux et culturels tels que les énonce le Pacte relatif aux droits de l'homme auquel l'Afghanistan est partie. Il peut cependant confirmer que les données du rapport du Coordonnateur coïncident largement avec les conclusions auxquelles il a lui-même abouti après plusieurs missions sur place. Ces données ont en outre été confirmées par des fonctionnaires du Gouvernement, dans des conversations privées, par des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales ainsi que par de nombreux témoins oculaires dont les impressions sur la situation en Afghanistan ont été rapportées dans la presse.

110. En ce qui concerne le respect des droits économiques, sociaux et culturels, le premier rapport d'ensemble fournit d'importantes données sur l'agriculture, la situation sanitaire, l'enseignement et les problèmes d'infrastructure qu'il pose. Le rapport mentionne également l'action humanitaire des organisations non gouvernementales en faveur de la population afghane (voir annexe V au rapport). Il contient diverses propositions tendant à améliorer la situation. Il va sans dire que l'application de toutes ces propositions de caractère humanitaire suppose que l'on se trouve dans une situation d'où aient largement disparu les violations des droits de l'homme les plus fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de mouvement. Le rapport

* Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, premier rapport d'ensemble (UNOCA/1988/1), Genève, septembre 1988.

montre que, si l'on veut éviter toute discrimination, les principes humanitaires doivent être mis en oeuvre indépendamment de toute motivation politique et idéologique.

1. Agriculture

111. La production agricole joue un rôle essentiel dans l'alimentation de la population et le renforcement de l'économie rurale. La situation agricole a été influencée par des plans et décrets relatifs à la réforme agraire (voir le rapport du Rapporteur spécial, document E/CN.4/1985/21, par. 67 à 69).

112. Selon le premier rapport d'ensemble, la guerre a eu des conséquences dramatiques sur le plan de la production agricole, le niveau de production des principales cultures n'a cessé de diminuer; la récolte de blé - qui est l'aliment de base - a baissé de presque un tiers; la production de coton est de 50 % au-dessous du niveau atteint il y a 10 ans; les pénuries alimentaires se sont multipliées; l'important déplacement de la population agricole pendant les neuf années de conflit a entraîné l'abandon de nombreuses exploitations; les dommages causés par la guerre, le manque de soins et d'entretien ont réduit énormément l'utilité des systèmes d'irrigation qui sont indispensables à l'agriculture afghane et l'on signale des dommages importants causés aux forêts dans de nombreuses régions du pays (en particulier dans les provinces de Paktia, Kunar et Badghi).

113. Le rapport d'ensemble tente d'évaluer la situation agricole dans les diverses régions d'Afghanistan. Pour ce qui est des provinces du Nord, il semble que l'essentiel des dommages occasionnés par la guerre soit la destruction de villages et de réseaux d'irrigation et la perte du bétail. On signale aussi l'insuffisance de la main-d'oeuvre, des animaux de trait, des engrais et des pesticides. Les provinces orientales ont connu certaines des luttes les plus violentes de la guerre. Cela a eu des conséquences graves pour la production agricole - le système d'irrigation a été endommagé, les villages et le cheptel ont été détruits. Dans les provinces du centre est, région stratégique clef, la végétation aussi bien que les maisons ont disparu des deux côtés des grandes routes et cela dans des zones entières. Dans les provinces méridionales, les districts de Kahkreez, Shah Walikot et Keshki Nakhud ont subi de lourds dégâts.

2. Santé

114. Le premier rapport d'ensemble dresse un tableau des services sanitaires dans les diverses régions d'Afghanistan. Il indique entre autres que de nombreux programmes de lutte contre les maladies en cours d'exécution ont été interrompus, que la tuberculose augmente, que le paludisme atteint le niveau de l'épidémie, que les troubles respiratoires et oculaires sont très fréquents et que l'eau potable est rare. Se pose en outre le problème de dizaines de milliers d'invalides. On signale aussi que la structure sanitaire nationale accuse une dégradation marquée. Si les services sanitaires urbains ont continué à fonctionner, il semble que la plupart des centres de santé secondaires situés dans les zones rurales aient été complètement détruits.

115. On indique que le niveau nutritionnel de la population dans son ensemble n'est pas alarmant bien que la malnutrition chez les enfants soit considérée comme fréquente. Cela a été confirmé au Rapporteur spécial à l'hôpital général des enfants de Kaboul où on a également mentionné la hausse constante des prix des aliments essentiels. A cet égard, le premier rapport d'ensemble mentionne les soins de santé transfrontière dispensés en Afghanistan même par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'organisations travaillant auprès des mouvements d'opposition (voir point 9.11 du premier rapport d'ensemble).

3. Enseignement

116. Le premier rapport d'ensemble indique ce qui suit au paragraphe 10.2 : "Au cours des 10 dernières années, le système d'enseignement s'est pratiquement disloqué sauf dans quelques centres urbains. Cela est particulièrement vrai des niveaux primaire et secondaire de même que de l'alphabétisation dans les zones rurales... Le pourcentage des enfants inscrits dans les écoles primaires est tombé de quelque 30 % en 1978/79 à 18 % environ en 1986/87... Partout, sauf à Kaboul, il n'existe pratiquement plus de formation pédagogique, de formation professionnelle, ou d'enseignement universitaire".

VIII. ACTES TERRORISTES

117. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'une recrudescence d'actes terroristes perpétrés en Afghanistan et au Pakistan.

118. A ce sujet, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la question du terrorisme international a fait l'objet d'un examen aux Nations Unies dont l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/147 le 16 décembre 1977 et qu'elle a été traitée dans le rapport du Comité spécial du terrorisme international en 1977*. Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, tenant compte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, proclame que "dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens" (art. premier). L'article 51 de ce protocole porte sur la protection de la population civile. Il interdit "les attaques sans discrimination", telles qu'elles sont décrites dans le texte; en particulier "sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur dans la population civile". L'article 52 dispose que "les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires".

119. Le 1er août 1988, la République d'Afghanistan a adopté une loi sur le terrorisme dont les paragraphes pertinents sont conçus comme suit :

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 37 (A/32/37).

"Article 3.1

Toute personne qui assassine une personnalité de l'Etat, politique, sociale ou religieuse, un représentant de l'Etat ou un chef de tribu ou d'ethnie, en rapport avec ses responsabilités gouvernementales ou sociales, et ceci afin de porter atteinte à la souveraineté populaire ou afin de l'affaiblir, sera condamnée ou à perpétuité ou à la peine capitale ou à la confiscation de tous ses biens.

Article 3.2

Si les personnes énumérées à l'alinéa 1 ont fait l'objet d'une pression physique ou psychologique ayant les objectifs cités à l'alinéa 1, les responsables de tels actes seront condamnés à des peines de prison allant de trois à 10 ans.

Article 4.1

Lorsqu'un représentant d'un Etat étranger est assassiné pour avoir voulu inciter à la guerre ou la tension dans les relations diplomatiques de la République d'Afghanistan avec d'autres pays, l'assassin sera condamné ou à perpétuité ou à la peine de mort ou à la confiscation de tous ses biens.

Article 4.2

Si la personne visée à l'alinéa 1 a fait l'objet d'une pression physique ou psychologique ayant les objectifs cités à l'alinéa 1, le responsable d'un tel acte sera condamné à des peines de prison allant de trois à 10 ans."

120. Il résulte clairement de cette définition de la loi afghane que tous les membres des mouvements d'opposition doivent être considérés comme des terroristes au sens de cette loi. Ils ne sont pas considérés comme des combattants de la liberté tels qu'ils sont définis dans les Protocoles aux Conventions de Genève.

121. S'inspirant du droit humanitaire, le Rapporteur spécial est porté à qualifier de terroristes les auteurs d'actes dirigés contre la population civile et des objectifs civils qui sont interdits par le droit humanitaire. Si l'on adopte cette définition, le terrorisme s'est beaucoup accru en Afghanistan et au Pakistan pendant la période considérée. Le Rapporteur spécial a mentionné dans son rapport à l'Assemblée générale (quarante-deuxième session) (A/42/667, par. 104) que les actes de terrorisme avaient tué plus de 4 000 civils. Il a personnellement rencontré plusieurs victimes de ce genre de terrorisme.

122. De nombreux civils innocents - hommes, femmes et enfants - ont été les victimes de ce genre de terrorisme. Le Gouvernement afghan a informé le Rapporteur spécial des actes de terrorisme suivants qui ont été perpétrés entre avril et août 1988 :

Utilisation d'artillerie lourde, missiles sol-sol tirés sur plusieurs bâtiments administratifs dans les villes, villages et lieux de culte et institutions de bienfaisance : 4 154 utilisations de missiles et 24 explosions entraînant la mort de 945 civils, 1 898 blessés dont 187 enfants et 98 femmes;

Destruction de trois hôpitaux, huit mosquées, cinq écoles, 387 maisons, 152 magasins et 195 véhicules (soit détruits, soit incendiés);

L'utilisation de missiles "Blue-pipes" a entraîné la destruction de plusieurs avions : cinq MIG21, un SU22, trois SU7, deux AN32, deux AN26, un IL39 et 26 hélicoptères.

123. On peut citer les incidents terroristes suivants pour le mois de septembre 1988 :

Le 1er septembre 1988, un tir de roquettes contre l'aéroport de Kaboul, qu'on peut considérer comme un acte visant un objectif stratégique, a tué neuf civils et en a blessé 29;

Le 11 septembre 1988, une déflagration due à une bombe dans un centre commercial de Kaboul a tué et blessé plusieurs personnes;

Le 27 septembre 1988, un tir de roquettes sur une zone d'habitation de Kaboul aurait entraîné la mort de 35 civils.

124. De son côté, le Gouvernement du Pakistan prétend que des actes de terrorisme au sens du droit humanitaire sont commis sur son territoire.

IX. CONCLUSIONS

A. Droits civils et politiques

125. Compte tenu du régime politique et de la situation conflictuelle, le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement de la République d'Afghanistan a la volonté de mieux assurer le respect des droits civils et politiques.

126. Le nombre des prisonniers politiques a beaucoup diminué après l'adoption de diverses mesures, en particulier les décrets d'amnistie qui sont entrés en vigueur depuis le début de la "politique de réconciliation nationale".

127. Toute conjecture sur les motifs de cette politique mise à part, le Rapporteur spécial reconnaît qu'en général la situation des droits de l'homme marque davantage de progrès dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Néanmoins, des allégations de torture et de sévices dont seraient victimes les prévenus et les prisonniers politiques sont encore formulées. Les autorités les rejettent. Il semble d'autre part que les conditions de détention à la prison de Pol-i-Charkhi soient meilleures : les visites des membres de la famille des détenus sont autorisées plus souvent, le nombre de détenus par cellule a diminué, les conditions sanitaires se sont nettement améliorées.

128. La population musulmane jouit des libertés religieuses sans restriction.

129. Malgré les tentatives constantes du Gouvernement afghan pour persuader les réfugiés de rentrer et malgré ses efforts pour faciliter leur réintégration dans la société afghane, les centres d'accueil destinés à recevoir les réfugiés à leur retour dans les provinces sont généralement vides; seuls les centres de Kaboul font exception. Depuis la signature des Accords de Genève, plus de 5 millions de

réfugiés sont restés à l'étranger, et l'on prétend que 30 000 seulement sont rentrés. Si les réfugiés du Pakistan ne rentrent pas, c'est pour des raisons tenant à la fois à l'idéologie et aux faits : raison idéologique, dans la mesure où nombre de réfugiés veulent non seulement le retrait complet des troupes soviétiques mais aussi le départ du Gouvernement afghan actuel; raison de faits, dans la mesure où, malgré les possibilités offertes, les réfugiés craignent le climat d'insécurité dans le pays et la présence très fréquente de mines et d'explosifs qui constitue une menace bien réelle à leur sécurité personnelle. A ce jour, la plupart des champs de mines n'ont pas été repérés, bien que les forces soviétiques et les forces afghanes possèdent des cartes indiquant leur emplacement.

B. La vie constitutionnelle

130. La Constitution de la République d'Afghanistan est entrée en vigueur. Plusieurs de ses dispositions ont été mises en oeuvre au moyen de lois, dont certaines incorporent aussi les dispositions d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les institutions parlementaires prévues par la Constitution fonctionnent. La représentativité du Parlement afghan semble sujette à caution du fait que quelque 5 millions de réfugiés vivent à l'étranger.

C. Droits de l'homme et retrait des troupes

131. La communauté internationale, tant aux Nations Unies qu'en dehors, demande depuis des années le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan. Les Accords de Genève représentent une condition très importante de l'exercice par tous les Afghans de leur droit de disposer d'eux-mêmes. Les Accords de Genève ne garantissent cependant pas par eux-mêmes le respect des droits de l'homme. Les lacunes doivent être comblées par une politique constructive en matière de droits de l'homme qui soit élaborée par toutes les parties en cause, y compris les mouvements d'opposition.

132. De nombreux villages d'Afghanistan et de nombreuses maisons ont été détruits pendant le retrait des troupes soviétiques et nombre de civils ont été tués à cause de la tactique de combat des mouvements d'opposition et d'actes de représailles. Un signe traduisant une attitude humanitaire mérite d'être relevé : il s'agit de l'appel conjoint lancé par les forces afghanes et les forces d'opposition à la population de Kandahar pour qu'elle évacue la ville alors que le combat était imminent.

133. Le traitement des prisonniers de guerre n'est pas conforme aux dispositions énoncées dans les Conventions de Genève de 1949. Les prisonniers sont utilisés comme un moyen de marchandage et d'échange. Le sort de quelque 313 soldats soviétiques portés disparus n'est toujours pas éclairci. La loi afghane considère que les membres des mouvements d'opposition sont des terroristes et non pas des combattants au sens des Conventions de Genève.

134. La pose de mines constitue une menace au droit à la vie.

135. Les Accords de Genève montrent que le conflit en Afghanistan présente un caractère international. Si le retrait total des troupes soviétiques ne met pas fin aux hostilités entre les troupes afghanes et les mouvements d'opposition, le conflit perdra son aspect international pour devenir un conflit interne. Cela pourrait faire naître une nouvelle situation au regard du droit humanitaire.

D. Coopération du Gouvernement afghan avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

136. Le Gouvernement afghan coopère aujourd'hui plus qu'il ne le faisait par le passé avec les organisations internationales, en particulier avec les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

137. Le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement afghan autorisait le CICR à visiter des prisons à Kaboul et en province conformément à des critères établis. Le CICR doit donc de nouveau se rendre à la prison de Pol-i-Charkhi pour y renouveler ses visites comme il en a établi la pratique. Dans le cadre de sa mission humanitaire, le CICR a établi à Kaboul, en coopération avec le Gouvernement afghan, un centre orthopédique de réadaptation et il vient d'ouvrir un hôpital de chirurgie d'une capacité de 60 lits.

138. Le Rapporteur spécial ne connaît pas d'autres exemples de coopération entre des organisations non gouvernementales et le Gouvernement afghan. Il semble que les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance - et qui ont beaucoup aidé le peuple afghan dans des zones échappant au contrôle du Gouvernement - hésitent pour des raisons idéologiques à collaborer avec le Gouvernement afghan actuel. Cela ressort du fait que le personnel des organisations non gouvernementales ne s'acquitte pas toujours des formalités de voyage nécessaires pour entrer dans le pays. Lorsqu'il entre clandestinement en Afghanistan, il contrevient à la loi afghane et est passible de poursuites. Il est regrettable que les sociétés nationales du Croissant-Rouge au Pakistan et en Afghanistan ne collaborent pas. Selon le Secrétaire général de la Société du Croissant-Rouge afghan, une offre a été faite à cet égard mais n'a suscité aucune réaction jusqu'ici.

E. Victimes du conflit

139. On estime comme suit en Afghanistan le nombre des victimes depuis 1980 : civils tués, 1 million; pertes soviétiques, entre 12 000 et 15 000. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les pertes subies par les troupes afghanes ou les mouvements d'opposition.

140. Le nombre des blessés hospitalisés au Pakistan et à Kaboul va en augmentant, de même qu'augmente le nombre des blessures causées par des mines. Pour les amputations, et à ne considérer que le seul centre de réadaptation orthopédique de Peshawar (Pakistan), le nombre des civils amputés entre 1980 et août 1988 s'élève à 2 322. Le nombre total des amputés en Afghanistan dépasse donc de beaucoup de chiffre.

F. Les droits de l'homme et les mouvements d'opposition

141. A la suite de la signature des Accords de Genève, les actes de terrorisme au sens du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 ont entraîné de nombreux décès parmi les civils innocents.

142. Les mouvements d'opposition dont la base est au Pakistan et qui sont représentés dans l'Alliance ont établi leur propre "gouvernement intermédiaire" et publié un acte constitutionnel de 87 articles qui sont des directives politiques. Les mouvements d'opposition n'ont pas accepté l'offre de cessez-le-feu et ne sont pas jusqu'ici montrés disposés à entamer des pourparlers avec l'actuel Gouvernement afghan. De son côté le Gouvernement afghan, appliquant sa politique de réconciliation, a créé des zones dites "zones de paix" et "provinces de paix" sur la base d'accords avec les commandants locaux. Une nouvelle forme d'autonomie s'est instaurée dans ces territoires à l'égard desquels le Gouvernement afghan essaye de ne pas abandonner toute souveraineté.

143. Le Rapporteur spécial a l'espoir que les mouvements d'opposition respecteront de plus en plus les droits de l'homme proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

G. Réalité des droits économiques, sociaux et culturels

144. Le premier rapport d'ensemble du Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, daté de septembre 1988, fait un tableau de la situation actuelle en Afghanistan pour ce qui est de l'agriculture, de la santé et de l'enseignement. En même temps il décrit comment, dans la réalité, s'appliquent les droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel l'Afghanistan est partie. Les conclusions correspondent à ce qu'indiquait le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents. Les données contenues dans ce nouveau rapport montrent que la situation sur le plan économique, social et culturel s'est dégradée dans le pays au cours des années de conflit et qu'elle est devenue maintenant dramatique.

145. Dans les zones qui échappent au contrôle du Gouvernement, des organisations non gouvernementales sont en mesure de fournir des soins et une assistance transfrontière aux agriculteurs. Il semble cependant que leur assistance soit parfois liée à des partis pris idéologiques peu propices à une coopération effective avec l'actuel Gouvernement afghan. Cela entraîne des difficultés avec les autorités car les employés d'organisations non gouvernementales s'occupant de questions humanitaires ont tendance à ne pas tenir compte de la réglementation officielle en matière de voyage.

X. RECOMMANDATIONS

146. Le Rapporteur spécial voudrait rappeler à l'Assemblée générale que son mandat exige également qu'il formule des recommandations quant au rétablissement des droits de l'homme "pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères". Attendu que la situation des droits de l'homme s'est modifiée après les Accords de Genève et le début du retrait des troupes soviétiques, les recommandations qui suivent diffèrent de celles que contenaient les précédents rapports.

A. Zones contrôlées par le Gouvernement

147. La politique d'amnistie devrait être poursuivie. Les détenus libérés devraient être réellement libres et non pas placés sous surveillance ou harcelés après leur sortie de prison.

148. Le Gouvernement devrait veiller à ce que les prisonniers et détenus ne soient pas torturés ou maltraités par des organismes subordonnés. Les combattants devraient être traités conformément au droit humanitaire, en particulier conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

149. Il conviendrait d'enquêter sur le sort des personnes disparues, en particulier celles qui ont été portées disparues sous les Présidents Noor Mohammad Taraki et Hafizullah Amin, jusqu'au 27 décembre 1979.

150. Le CICR devrait avoir pleinement accès à toutes les prisons et à tous les centres de détention ainsi qu'à toutes les personnes qui s'y trouvent.

B. Zones non contrôlées par le Gouvernement

151. Les mouvements d'opposition devraient transmettre les cartes des champs de mines qu'ils ont posés aux organismes des Nations Unies compétents en la matière.

152. Les mouvements d'opposition ne devraient pas considérer leurs prisonniers comme des otages; ils devraient respecter le droit humanitaire, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et conformément au premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève ne devraient pas attaquer la population civile et les objectifs civils ou mettre en danger la vie de civils innocents sous quelque prétexte que ce soit. En particulier ils devraient s'abstenir de commettre des actes sans discrimination.

C. Zones de combats

153. Les principes du droit humanitaire devraient être pleinement respectés.

154. Dans la mesure où le retrait des troupes soviétiques était une condition essentielle au rétablissement de la paix dans la région, il ne devrait pas s'accompagner d'actes de représailles et ne devrait pas entraîner la pose de nouvelles mines.

155. Aucun effort ne devrait être ménagé pour mettre fin au conflit interne qui va s'accroissant par des moyens pacifiques, et cela indépendamment de la position idéologique des diverses parties en cause. Des institutions démocratiques devraient remplacer celles qui ont été instaurées sous le régime militaire. L'emploi de méthodes démocratiques, des élections vraiment libres et une Loya Jirgah tout à fait représentative faciliteraient des solutions au conflit sans entraîner d'autres pertes de vies humaines. Il convient de rappeler que la nature du conflit changera lorsque les troupes étrangères auront quitté l'Afghanistan. D'ici là, il faut poser les bases d'un règlement pacifique entre les parties à un conflit interne. La mise sur pied d'un organe chargé d'examiner les moyens de parvenir à un tel règlement est secondaire par rapport à la nécessité impérieuse, pour toutes les parties afghanes responsables, de se réunir sans condition pour examiner les besoins du pays.

156. Au cas où le conflit international se transformerait en conflit interne, les belligérants devraient être tenus d'appliquer au minimum les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Sur ce point le CICR "pourra offrir ses services aux Parties au conflit".

157. A cet égard il convient de rappeler que l'article 5, alinéa 2 d) des statuts et du règlement de la Croix-Rouge internationale et du Mouvement du Croissant-Rouge, adoptés à Genève en octobre 1986, confère au CICR la mission de s'efforcer à tout moment - en tant qu'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce particulièrement en temps de conflit international armé et autre ou en temps de lutte interne - d'assurer protection et assistance aux victimes civiles et militaires de ces événements et de leurs conséquences directes. L'application de cette disposition pourrait aussi contribuer à réduire le danger qui résulterait d'un conflit interne faisant suite au retrait complet des troupes soviétiques conforme aux accords de Genève.

158. Le Rapporteur spécial attire également l'attention sur le paragraphe 82 de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/25) où il recommandait comme essentiel que, dans l'Afghanistan de l'après-guerre, soit adoptées des mesures concrètes pour garantir le respect des droits de l'homme. Un programme pilote pourrait être envisagé et l'on pourrait mettre à l'épreuve en Afghanistan l'efficacité du système des services consultatifs des Nations Unies.

159. Le premier rapport d'ensemble du Coordonnateur des Nations Unies présente un tableau de la situation dramatique à laquelle on doit faire face quand on s'efforce d'appliquer les droits économiques, sociaux et culturels en particulier dans les zones non urbaines. En établissant et en appliquant un programme destiné à répondre aux besoins d'assistance et à amorcer l'oeuvre de reconstruction et de relèvement de l'Afghanistan, on apporterait une contribution humanitaire importante au rétablissement de tous les droits de l'homme dans le pays. Cette mise en oeuvre requiert la coopération de tous - gouvernements, institutions des Nations Unies, organisations non gouvernementales et forces politiques - quelles que soient les divergences politiques ou idéologiques qui peuvent les séparer. Le droit et les principes humanitaires devraient être indépendants de toute considération politique et trouver application à travers les frontières.

160. La question de savoir qui porte la responsabilité de la situation des droits de l'homme décrite dans le pays excède le cadre du présent rapport. On pourrait envisager une étude de cette question à l'avenir, si elle était demandée.

APPENDICE II

Types de mines utilisées en Afghanistan

Des renseignements préliminaires indiquent qu'environ 15 types de mines antipersonnel et cinq types de mines antichar ont été utilisées en Afghanistan. Quatre des mines antipersonnel sont dispersables et 11 sont mises en place à la main ou mécaniquement. On trouvera ci-après les caractéristiques générales de ces mines. Il convient de souligner que ces renseignements sont incomplets et seront mis à jour dès que des missions seront envoyées sur le terrain.

Type PEM-1 (ou PMZ) : la bombette antipersonnel "Papillon" ou "Perroquet vert" est le plus souvent disséminée à partir d'hélicoptères et de mortiers et a été employée à travers tout l'Afghanistan, mais en particulier le long des routes venant de la frontière pakistanaise. Cette mine en plastique a une signature métallique extrêmement faible et est remarquable en ce qu'elle peut être amorcée par changement de position, par exemple si on donne un coup de pied dedans, si on la manipule ou encore si on exerce sur elle une pression continue. Elle n'a pas de dispositif d'autodestruction ou de neutralisation et, n'ayant que 1,5 centimètre d'épaisseur, elle peut être facilement recouverte de sable, d'herbes, etc. Sa charge explosive au sol étant de 40 grammes d'explosif liquide, son but est de provoquer des mutilations.

Type PMN (ou PMN-6) : Cette mine antipersonnel posée à la main est faite de duraplastique; elle a la forme d'une boîte métallique ronde et contient 240 grammes d'explosif. Ce type de mine se déclenche par pression.

Type PMD, PMD-6M : Cette mine antipersonnel contient 75 à 200 grammes d'explosif placé dans une boîte de bois oblongue, munie d'un couvercle qui se rabat et sert de plaque de pression. De nombreux pièges peuvent être préparés avec ces mines.

Type OZM 3/4 et Type 69 : Cette mine antipersonnel cylindrique peut détoner sous l'effet de la pression, d'un fil de trébuchement ou d'un dispositif électrique ou télécommandé. Le corps de la mine saute jusqu'à une hauteur de 1,50 mètre à 2,50 mètres, selon la longueur du câble d'attache, avant d'exploser et de couvrir de ses débris une zone de 25 mètres de rayon. Les mines de ce type occasionnent de graves mutilations.

Type POMZ-2 : Cette mine antipersonnel consiste en un piquet de bois auquel est fixé un corps en fonte ayant six rangées de fragmentation, comme une grenade à main, et en un cylindre contenant 75 grammes de TNT moulé. Les mines de ce type se déclenchent sous l'effet d'un fil de trébuchement et sont en général mortelles.

Type TM-62 : Les mines antichar de cette catégorie sont généralement circulaires et se présentent comme des enveloppes en tôle ou en plastique dont une face est légèrement arrondie. La charge principale pèse 7 kilos et un détonateur à traction y est fixé.

Type TM-46 et Type 72 : Cette mine antichar standard a une forme circulaire et consiste en une boîte métallique munie d'un allumeur à pression ou d'un allumeur à traction. Ces mines possèdent un dispositif antirelevage. La charge de 5,3 kilos peut causer de très importants dommages aux véhicules non blindés comme les camions et les Land Rovers.

Type TM-38 : Cette mine antichar comporte une boîte en acier mince, dont la moitié inférieure renferme une charge de 3,6 kilogrammes et elle est munie d'un allumeur à pression dans la partie couvercle.

Type TMD-B : Cette mine antichar consiste en une boîte en bois d'environ 30 centimètres x 30 centimètres surmontée de plaques de pression en bois. Ce genre de mine peut être facilement modifiée, agrandie et utilisée comme piège.

Type TM-41 : Identique au type TM-46, si ce n'est l'allumeur universel à pression et à traction. Essentiellement de forme cylindrique, cette mine a une charge principale de 3,8 kilos renforcée de 74 grammes d'acide picrique.

Type TS-50 et T/79 : Cette mine antipersonnel circulaire en plastique est amorcée par pression; la charge principale est de 50 grammes. Un grand nombre de mines de ce type ont été posées sur les routes d'accès et les sentiers ruraux.

Type VS-50 : Cette mine antipersonnel est parfois équipée de dispositifs d'interdiction et d'autoneutralisation électroniques.

Type SB-33 : Cette mine antipersonnel circulaire en plastique a une forme irrégulière et sa faible hauteur (3 centimètres) en rend la détection visuelle difficile. Les mines de ce type ont été abondamment employées.

Type V-69 : Cette mine à rebondissement est déclenchée par une pression directe exercée sur l'une de ses cinq "cornes" ou par un fil de trébuchement. La charge principale est entourée de plus de 1 000 éclats métalliques, ce qui produit un effet mortel dans un rayon de 25 mètres.

Type AT : Cette mine antichar est non métallique et possède un dispositif antirelevage.

Type AP : Cette mine antipersonnel a un contenu métallique minimal; elle est déclenchée par pression et contient une charge principale de tetryl.

Type AT : Cette mine antichar non métallique est déclenchée par pression, une mine de type AP étant placée entre les plaques de pression et la charge principale.

Type M14 : Cette petite mine antipersonnel circulaire à effet de souffle est entièrement construite en plastique avec un allumeur plastique intégré et sa charge est de 28 tetryl.

Type M3 : Cette mine antipersonnel à fragmentation est une boîte rectangulaire en fonte et sa charge peut être déclenchée par pression ou par traction.

Type M16 : Cette mine antipersonnel à rebondissement de 500 grammes a été elle aussi d'un emploi très fréquent.